

BIELORUSSIE¹

Décision 2012/642/PESC consolidée concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine
~~concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie~~² à l'encontre de la Biélorussie

Nota Bene 1 : la Direction Générale du Trésor met en oeuvre une consolidation des textes européens. Cette consolidation est une aide à la lecture qui ne saurait se substituer aux textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Les textes originaux sont consultables ci-dessous.

Nota Bene 2: les embargos militaires et certaines autres mesures (interdiction de l'assurance-crédit...) ne sont pas repris dans les Règlements (UE) car ils relèvent de la compétence des Etats membres. Il est donc nécessaire de se reporter aux Décisions PESC.

Consolidation prenant en compte :

[Décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 \(11\)](#)

(reprend les mesures de la Décision 2010/639/PESC du 25 octobre 2010)

[Décision 2013/248/PESC du conseil du 29 mai 2013 \(12\)](#) (voir le registre national des gels)

[Décision d'exécution 2013/308/PESC du conseil du 24 juin 2013 \(13\)](#)

[Décision 2013/534/PESC du Conseil du 29 octobre 2013 \(14\)](#) (voir le registre national des gels)

[Décision 2014/24/PESC du Conseil du 20 janvier 2014 \(15\)](#) (voir le registre national des gels)

[Rectificatif du 15 octobre 2014](#)

[Décision \(UE\) 2014/439/PESC du 8 juillet 2014 \(16\)](#) (voir le registre national des gels)

[Rectificatif du 13 novembre 2014](#), [Rectificatif du 7 juillet 2015](#)

[Décision 2014/750/PESC du Conseil du 30 octobre 2014 \(17\)](#)

[Décision \(PESC\) 2015/1957 du Conseil du 29 octobre 2015 \(18\)](#)

[Décision \(PESC\) 2016/280 du Conseil du 25 février 2016 \(19\)](#) (voir le registre national des gels)

[Décision \(PESC\) 2017/350 du Conseil du 27 février 2017 \(20\)](#)

[Décision \(PESC\) 2018/280 du Conseil du 23 février 2018 \(21\)](#)

[Décision \(PESC\) 2019/325 du Conseil du 25 février 2019 \(22\)](#)

[Décision \(PESC\) 2020/214 du Conseil du 17 février 2020](#)

[Décision \(PESC\) 2020/1388 du Conseil du 2 octobre 2020](#) (voir registre national des gels) - rectificatif du 12 novembre 2020

[Décision \(PESC\) 2020/1650 du 6 novembre 2020](#) (voir registre national des gels), [rectificatif du 18/02/2020](#)

[Décision \(PESC\) 2020/2130 du 17 décembre 2020](#) (voir registre national des gels)

¹ Modifié par la décision (PESC) 2022/355 du 02 mars 2022

² Modifié par la décision (PESC) 2021/353 du 25 février 2021

[Décision \(PESC\) 2021/353 du 25 février 2021](#) (voir registre nationale des gels)
[Décision \(PESC\) 2021/908 du 4 juin 2021](#)
[Décision \(PESC\) 2021/1001 du 21 juin 2021](#) (voir registre national des gels)
[Décision \(PESC\) 2021/1002 du 21 juin 2021](#) (voir registre national des gels)
[Décision \(PESC\) 2021/1031 du 24 juin 2021](#)
[Décision \(PESC\) 2021/1989 du 15 novembre 2021](#)
[Décision \(PESC\) 2021/1990 du 15 novembre 2021](#)
[Décision \(PESC\) 2021/2125 du 2 décembre 2021](#) (voir registre national des gels)
[Décision \(PESC\) 2022/218 du 17 février 2022](#)
[Décision \(PESC\) 2022/307 du 24 février 2022](#) (voir registre national des gels)
[Décision \(PESC\) 2022/356 du 02 mars 2022](#)
[Décision \(PESC\) 2022/399 du 09 mars 2022](#)
[Décision \(PESC\) 2022/579 du 08 avril 2022](#)
[Décision \(PESC\) 2022/881 du 03 juin 2022](#) (voir registre national des gels)
[Décision \(PESC\) 2022/882 du 03 juin 2022](#)
[Décision \(PESC\) 2022/1243 du 18 juillet 2022](#) (voir le registre national des gels)

Lien vers le [registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

Précédents textes :

[Décision 2010/639/PESC du Conseil du 25 octobre 2010](#) (JO L 280 du 26.10.2010)
[Décision 2011/69/PESC du Conseil du 31 janvier 2011](#) (JO L28 du 02.2.2011) (1)
[Décision d'exécution 2011/174/PESC du Conseil du 21 mars 2011](#) (JO L 76. 22.3.2011) (2)
[Décision d'exécution 2011/301/PESC du Conseil du 23 mai 2011](#) (JO L 136. 24.5.2011) (3)
[Décision 2011/357/PESC du Conseil du 20 juin 2011](#) (JO L 161. 21.6.2011) (4)
[Décision 2011/666/PESC du Conseil du 10 octobre 2011](#) (JO L 265 du 11.10.2011) (5)
[Décision d'exécution 2011/847/PESC du Conseil du 16 décembre 2011](#) (JO L335. 17.12.2011) (6) et son rectificatif du 7 novembre 2015
[Décision 2012/36/PESC du Conseil du 23 janvier 2012](#) (JO L 19 du 24.1.2012) (7)
[Décision d'exécution 2012/126/PESC du conseil du 28 février 2012](#) (JO L 55. 29.2.2012) (8)
[Décision d'exécution 2012/171/PESC du Conseil du 23 mars 2012](#) (JO L 87. 24.3.2012) (9)
[Décision 2012/212/PESC du Conseil du 23 avril 2012](#) (10)

en rouge : dernière mise à jour
en bleu : mises à jour antérieures

Article premier

1. Sont interdits la vente et la fourniture à la Biélorussie, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

2. Il est interdit de:

a) fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services liés aux articles visés au paragraphe 1, ou à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces articles à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

b) fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les articles visés au paragraphe 1, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et d'autres services connexes à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

c) participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées au point a) ou b).

Article 2³ (20) (21)

1. L'article 1er ne s'applique pas:

a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements militaires non létaux ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, destinés à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou à des programmes des Nations unies et de l'Union européenne concernant la mise en place des institutions, ou pour des opérations de gestion de crise de l'Union et des Nations unies;

b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection du personnel de l'Union et de ses États membres en Biélorussie;

c) à la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et d'autres services en rapport avec ces équipements ou ces programmes et opérations;

d) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ces équipements ou ces programmes et opérations, à condition que les exportations et l'assistance concernées aient été préalablement approuvées par l'autorité compétente concernée.

2. L'article 1er ne s'applique pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Biélorussie pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

³ Supprimés par la décision (PESC) 2021/1031 du 24 juin 2021

~~3. L'article 1er ne s'applique pas aux équipements de biathlon conformes aux spécifications définies dans les règles de l'Union internationale de biathlon (IBU) régissant les compétitions et les manifestations.~~

~~4. Par dérogation à l'article 1er, les États membres peuvent autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de fusils de tir sportif de petit calibre, de pistolets de tir sportif de petit calibre et de munitions de petit calibre qui sont exclusivement destinés à être utilisés dans le cadre de manifestations sportives et d'entraînements sportifs, ou une assistance technique ou des services de courtage, un financement ou une aide financière en rapport avec ces équipements. L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les articles concernés qui doivent être couverts par le présent paragraphe.~~

~~5. L'État membre concerné notifie aux autres États membres et à la Commission son intention d'accorder une autorisation en vertu du paragraphe 4 au moins dix jours avant l'autorisation, y compris le type et la quantité des équipements concernés et les fins auxquelles ils sont destinés, ou la nature de l'assistance ou des services en rapport avec ces équipements.~~

Article 2 bis⁴

1. Les États membres refusent à tout aéronef exploité par des transporteurs aériens biélorusses, y compris en tant que transporteur contractuel, la permission d'atterrir sur leur territoire, d'en décoller ou de le survoler, conformément à leurs dispositions réglementaires et législatives nationales et dans le respect du droit international, en particulier les accords pertinents dans le domaine de l'aviation civile internationale.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas en cas d'atterrissage d'urgence ou de survol d'urgence.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas où l'État membre ou les États membres concernés déterminent qu'un atterrissage, un décollage ou un survol est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la présente décision. En pareil cas, l'État membre ou les États membres concernés informent les autres États membres et la Commission.

Article 2 bis ter⁵

1. Le gestionnaire de réseau chargé des fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien pour le ciel unique européen aide la Commission et les États membres à assurer la mise en œuvre et le respect de l'article 2 bis et de l'article 4, paragraphe 2, de la présente décision. En particulier, le gestionnaire de réseau rejette tous les plans de vol présentés par des exploitants d'aéronefs indiquant leur intention d'exercer sur le territoire de l'Union ou sur le territoire de la Biélorussie des activités qui constituent une violation des dispositions de la présente décision, de sorte que le pilote n'est pas autorisé à voler.

2. Le gestionnaire de réseau présente régulièrement à la Commission et aux États membres, sur la base de l'analyse des plans de vol, des rapports sur l'application de l'article 2 bis.

Article 2 ter⁶

⁴ Modifié par la décision (PESC) 2021/908 du 4 juin 2021

⁵ Ajouté par la décision (PESC) 2022/399 du 09 mars 2022

1. Sont interdits la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation, directement ou indirectement, par des ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays, d'équipements, de technologies ou de logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception, par les autorités biélorusses ou pour leur compte, d'internet et des communications téléphoniques via des réseaux mobiles ou fixes, y compris la fourniture de tous services de surveillance ou d'interception de télécommunications ou d'internet de toute nature, ainsi que la fourniture d'une aide financière et d'une assistance technique en vue d'installer, d'exploiter ou de mettre à jour ces équipements, ces technologies ou ces logiciels.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'équipements, de technologies ou de logiciels, y compris la fourniture de tous services de surveillance ou d'interception de télécommunications ou d'internet de toute nature, ainsi que la fourniture connexe d'une aide financière ou d'une assistance technique, visés au paragraphe 1, s'ils ont des motifs raisonnables permettant d'établir que les équipements, les technologies ou les logiciels ne seraient pas utilisés à des fins de répression par le gouvernement biélorusse, ses organismes, entreprises ou agences publics ou par toute personne physique ou morale ou toute entité agissant pour leur compte ou selon leurs instructions. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation octroyée au titre du présent paragraphe dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

3. L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer à quels articles le présent article doit s'appliquer.

Article 2 quater⁷⁸

1. Sans préjudice de l'article 2 ter de la présente décision, sont interdits la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation, directement ou indirectement, par des ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés dans les États membres, de tous les biens et technologies à double usage énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil (*), que ces biens et technologies proviennent ou non de leur territoire, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation en Biélorussie.

2. Il est interdit:

a) de fournir une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec les biens et technologies visés au paragraphe 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens et technologies, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies visés au paragraphe 1 pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de

⁶ Ajouté par la décision (PESC) 2021/1031 du 24 juin 2021

⁷ Ajouté par la décision (PESC) 2021/1031 du 24 juin 2021

⁸ Modifié par la décision (PESC) 2022/356 du 02 mars 2022

ces biens et technologies, ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et d'autres services connexes, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

3. Sans préjudice des obligations d'autorisation en vertu du règlement (UE) 2021/821, les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de biens et technologies à double usage ni à la fourniture connexe d'une assistance technique et financière, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, et destinés:

a) à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles;

b) à des fins médicales ou pharmaceutiques;

c) à une utilisation temporaire par des médias d'information;

d) à des mises à jour logicielles;

e) à une utilisation en tant que dispositifs de communication grand public;

f) à assurer la cybersécurité et la sécurité de l'information pour les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes en Biélorussie, à l'exception de ses pouvoirs publics et des entreprises que ces derniers contrôlent directement ou indirectement; ou

g) à l'usage personnel des personnes physiques qui se rendent en Biélorussie, se limitant aux effets personnels, aux effets et objets mobiliers, aux véhicules ou aux outils commerciaux qui leur appartiennent et qui ne sont pas destinés à la vente.

À l'exception des points f) et g), l'exportateur déclare dans sa déclaration en douane que les biens sont exportés au titre de l'exception correspondante énoncée au présent paragraphe et notifie à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il réside ou est établi la première utilisation de ladite exception dans un délai de trente jours à compter de cette première exportation.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, et sans préjudice des obligations d'autorisation en vertu du règlement (UE) 2021/821, l'autorité compétente peut autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens et technologies à double usage, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière y afférente, destinés à un usage non militaire et à un utilisateur final non militaire, après avoir établi que ces biens ou technologies ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférente sont destinés:

a) à la coopération entre l'Union, les gouvernements des États membres et le gouvernement de Biélorussie dans des domaines purement civils;

b) à la coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux;

c) à l'exploitation, à l'entretien, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires, ainsi qu'à la coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement;

d) à la sécurité maritime;

e) à des réseaux de télécommunications, y compris la fourniture de services internet;

f) à l'usage exclusif d'entités détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre ou d'un pays partenaire;

g) aux représentations diplomatiques de l'Union, des États membres et des pays partenaires, y compris les délégations, les ambassades et les missions.

5. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, et sans préjudice des obligations d'autorisation en vertu du règlement (UE) 2021/821, l'autorité compétente peut autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens et technologies à double usage, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière y afférente, destinés à un usage non militaire et à un utilisateur final non militaire, après avoir établi que ces biens ou technologies ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférente sont exigibles en vertu d'un contrat conclu avant le 3 mars 2022, ou d'un contrat accessoire nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, pour autant que cette autorisation soit demandée avant le 1er mai 2022.

6. Les autorisations requises en vertu du présent article sont accordées par l'autorité compétente conformément aux règles et procédures établies dans le règlement (UE) 2021/821, qui s'appliquent mutatis mutandis. Ces autorisations sont valables dans toute l'Union.

7. Lorsqu'elle se prononce sur les demandes d'autorisation au titre des paragraphes 4 et 5, l'autorité compétente n'accorde pas d'autorisation si elle a des motifs raisonnables de croire que:

i) l'utilisateur final pourrait être un utilisateur final militaire ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme mentionnés à l'annexe II, ou que les biens pourraient être destinés à une utilisation finale militaire; ou

ii) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens et de technologies visés au paragraphe 1, ou la fourniture d'une assistance technique ou financière y afférente, est destinée à l'industrie aéronautique ou spatiale.

8. L'autorité compétente peut annuler, suspendre, modifier ou révoquer une autorisation qu'elle a accordée en vertu des paragraphes 4 et 5 si elle estime que cette annulation, cette suspension, cette modification ou cette révocation est nécessaire à la mise en œuvre effective de la présente décision.

9. Les pays partenaires visés aux points 4 f) et 4 g) du présent article et à l'article 2 quinquies, paragraphe 4, points f) et g), et qui appliquent des mesures de contrôle des exportations substantiellement équivalentes sont énumérés à l'annexe IV.

(*) Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte) (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1).

~~1. Sont interdits la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation, directement ou indirectement, par des ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés dans les États membres, de tous les biens et technologies à double usage énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil (2) destinés à un usage militaire en Biélorussie ou à des utilisateurs finaux militaires dans ce pays, que ces biens et technologies proviennent ou non de leur territoire.~~

~~2. Il est interdit:~~

~~a) de fournir une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec les biens et technologies visés au paragraphe 1 et la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens et technologies, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie, pour un usage militaire en Biélorussie ou pour un utilisateur final militaire dans ce pays;~~

~~b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies visés au paragraphe 1, y compris en particulier des subventions, des prêts et une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente,~~

~~toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces biens et technologies, ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie, pour un usage militaire en Biélorussie ou pour un utilisateur final militaire dans ce pays.~~

~~3. Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'exécution des contrats conclus avant le 25 juin 2021 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.~~

~~(2) Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage (JO L 134 du 29.5.2009, p. 1). L 224 I/16 FR Journal officiel de l'Union européenne 24.6.2021~~

Article 2 quinquies⁹¹⁰¹¹

1. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens et des technologies, originaires ou non de l'Union, susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Biélorussie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation en Biélorussie.

2. Il est interdit:

⁹ Ajouté par la décision (PESC) 2021/1031 du 24 juin 2021

¹⁰ Modifié par la décision (PESC) 2022/218 du 17 février 2022

¹¹ Modifié par la décision (PESC) 2022/356 du 02 mars 2022

a) de fournir une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec les biens et technologies visés au paragraphe 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens et technologies, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation en Biélorussie;

b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies visés au paragraphe 1 pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces biens et technologies, ou pour la

fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et d'autres services connexes, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation en Biélorussie.

3. Les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation des biens et des technologies visés au paragraphe 1 ni à la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière y afférente, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, et destinés:

a) à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles;

b) à des fins médicales ou pharmaceutiques;

c) à une utilisation temporaire par des médias d'information;

d) à des mises à jour logicielles;

e) à une utilisation en tant que dispositifs de communication grand public;

f) à assurer la cybersécurité et la sécurité de l'information pour les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes en Biélorussie, à l'exception de ses pouvoirs publics et des entreprises que ces derniers contrôlent directement ou indirectement; ou

g) à l'usage personnel des personnes physiques qui se rendent en Biélorussie, se limitant aux effets personnels, aux effets et objets mobiliers, aux véhicules ou aux outils commerciaux qui leur appartiennent et qui ne sont pas destinés à la vente.

À l'exception des points f) et g), l'exportateur déclare dans sa déclaration en douane que les biens sont exportés au titre de l'exception correspondante établie dans le présent paragraphe et notifie à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il réside ou est établi la première utilisation de ladite exception dans un délai de trente jours à compter de cette première exportation.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'autorité compétente peut autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens et technologies visés au paragraphe 1, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière y afférente, destinés à un usage non militaire et à un utilisateur final non militaire, après avoir établi que

ces biens ou technologies ou l'assistance technique ou aide financière y afférente sont destinés:

a) à la coopération entre l'Union, les gouvernements des États membres et le gouvernement de Biélorussie dans des domaines purement civils;

b) à la coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux;

c) à l'exploitation, à l'entretien, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires, ainsi qu'à la coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement;

d) à la sécurité maritime;

e) à des réseaux de télécommunications, y compris la fourniture de services internet;

f) à l'usage exclusif d'entités détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre ou d'un pays partenaire;

g) aux représentations diplomatiques de l'Union, des États membres et des pays partenaires, y compris les délégations, les ambassades et les missions.

5. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, et sans préjudice des obligations d'autorisation en vertu du règlement (UE) 2021/821, l'autorité compétente peut autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens et technologies à double usage, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière y afférente, destinés à un usage non militaire et à un utilisateur final non militaire, après avoir établi que ces biens ou technologies ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférente sont exigibles en vertu d'un contrat conclu avant le 3 mars 2022 ou d'un contrat accessoire nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, pour autant que l'autorisation soit demandée avant le 1er mai 2022.

6. Les autorisations requises en vertu du présent article sont accordées par l'autorité compétente conformément aux règles et procédures établies dans le règlement (UE) 2021/821, qui s'appliquent mutatis mutandis. Ces autorisations sont valables dans toute l'Union.

7. Lorsqu'elle se prononce sur les demandes d'autorisation au titre des paragraphes 4 et 5, l'autorité compétente n'accorde pas d'autorisation si elle a des motifs raisonnables de croire que:

i) l'utilisateur final pourrait être un utilisateur final militaire ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme mentionnés à l'annexe II, ou que les biens pourraient être destinés à une utilisation finale militaire; ou

ii) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens et de technologies visés au paragraphe 1, ou la fourniture d'une assistance technique ou financière y afférente, est destinée à l'industrie aéronautique ou spatiale.

8. L'autorité compétente peut annuler, suspendre, modifier ou révoquer une autorisation qu'elle a accordée en vertu des paragraphes 4 et 5 si elle estime que cette annulation, cette

suspension, cette modification ou cette révocation est nécessaire à la mise en œuvre effective de la présente décision.

9. L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les biens concernés qui doivent être couverts par le présent article.

~~1. Sont interdits la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation, directement ou indirectement, par des~~

~~ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés dans les États membres, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Biélorussie mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la présente décision, de biens et technologies à double usage tels qu'ils figurent à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, que ces biens et technologies proviennent ou non de leur territoire.~~

~~2. Il est interdit:~~

~~a) de fournir une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec les biens et~~

~~technologies visés au paragraphe 1 et la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens et technologies, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II;~~

~~b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies visés au paragraphe 1, y compris en particulier des subventions, des prêts et une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces biens et technologies, ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie, mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II.~~

~~3. Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'exécution de contrats conclus avant le 25 juin 2021 ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats, et de la fourniture de l'assistance nécessaire à l'entretien et à la sécurité des capacités existantes au sein de l'Union.~~

~~4. Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux exportations, à la vente, à la fourniture ou au transfert de biens et de technologies à double usage destinés à l'entretien et à la sécurité d'installations nucléaires civiles existantes, ni à la fourniture d'une assistance technique ou financière liée à ces biens et technologies.~~

~~4. Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux exportations, à la vente, à la fourniture ou au transfert de biens et de technologies à double usage destinés à l'entretien et à la sécurité d'installations nucléaires civiles existantes, à un usage non militaire ou à un utilisateur final non militaire, ni à la fourniture d'une assistance technique ou financière liée à ces biens et technologies.~~

Article 2 quinquies bis¹²

1. En ce qui concerne les entités énumérées à l'annexe II, par dérogation à l'article 2 quater, paragraphes 1 et 2, et à l'article 2 quinquies, paragraphes 1 et 2, et sans préjudice des obligations d'autorisation en vertu du règlement (UE) 2021/821, l'autorité compétente ne peut autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens et technologies à double usage et de biens et technologies visés à l'article 2 quinquies, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière y afférentes, qu'après avoir établi que ces biens ou technologies, ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférentes, sont:

a) nécessaires à la prévention ou l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement; ou

b) exigibles en vertu d'un contrat conclu avant le 3 mars 2022, ou d'un contrat accessoire nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, pour autant que cette autorisation soit demandée avant le 1er mai 2022.

2. Les autorisations requises en vertu du présent article sont accordées par l'autorité compétente de l'État membre conformément aux règles et procédures établies dans le règlement (UE) 2021/821, qui s'appliquent mutatis mutandis.

Ces autorisations sont valables dans toute l'Union.

3. L'autorité compétente peut annuler, suspendre, modifier ou révoquer une autorisation qu'elle a accordée en vertu du paragraphe 1 si elle estime que cette annulation, cette suspension, cette modification ou cette révocation est nécessaire à la mise en œuvre effective de la présente décision.

Article 2 sexies¹³¹⁴¹⁵

1. Sont interdits la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation, directement ou indirectement, par des ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés dans les États membres, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays, de biens destinés à la production ou à la fabrication de produits du tabac, que ces biens proviennent ou non de leur territoire.

1 bis. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une aide financière, y compris des produits financiers dérivés, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en lien avec les interdictions prévues au paragraphe 1.

¹² Ajouté par la décision (PESC) 2022/356 du 02 mars 2022

¹³ Ajouté par la décision (PESC) 2021/1031 du 24 juin 2021

¹⁴ Ajouté par la décision (PESC) 2022/356 du 02 mars 2022

¹⁵ Supprimé par la décision (PESC) 2021/356 du 02 mars 2022

2. L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les articles concernés qui doivent être couverts par le présent article.

~~3. Les interdictions visées au paragraphe 1 s'entendent sans préjudice de l'exécution des contrats conclus avant le 25 juin 2021 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.~~

Article 2 septies¹⁶¹⁷¹⁸¹⁹²⁰

1. L'achat, l'importation ou le transfert, directement ou indirectement, de combustibles minéraux, de matières bitumineuses et de produits hydrocarbures gazeux ~~de produits pétroliers et de produits hydrocarbures gazeux~~ en provenance de Biélorussie sont interdits.

~~1. L'achat, l'importation ou le transfert de produits pétroliers en provenance de Biélorussie sont interdits.~~

2. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une aide financière, y compris des produits financiers dérivés ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en lien avec les interdictions visées au paragraphe 1.

3. L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les articles concernés qui doivent être couverts par le présent article.

4. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'achat en Biélorussie de combustibles minéraux, de matières bitumineuses et de produits hydrocarbures gazeux ~~de produits pétroliers et de produits hydrocarbures gazeux~~ qui sont nécessaires pour répondre aux besoins essentiels de l'acheteur en Biélorussie ou de projets humanitaires en Biélorussie.

~~4. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'achat en Biélorussie de produits pétroliers qui sont nécessaires pour répondre aux besoins essentiels de l'acheteur en Biélorussie ou de projets humanitaires en Biélorussie.~~

~~5. Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'exécution des contrats conclus avant le 25 juin 2021 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.~~

~~5.6.~~ Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de la liberté de transit par la Biélorussie de combustibles minéraux, de matières bitumineuses et de produits hydrocarbures gazeux ~~des produits pétroliers et des produits hydrocarbures gazeux~~ originaires d'un pays tiers.

Article 2 octies²¹²²²³

¹⁶ Ajouté par la décision (PESC) 2021/1031 du 24 juin 2021

¹⁷ Modifié par la décision (PESC) 2022/218 du 17 février 2022

¹⁸ Modifié par la décision (PESC) 2022/218 du 17 février 2022

¹⁹ Modifié par la décision (PESC) 2022/218 du 17 février 2022

²⁰ Modifié par la décision (PESC) 2022/356 du 02 mars 2022

²¹ Ajouté par la décision (PESC) 2021/1031 du 24 juin 2021

1. L'achat, l'importation ou le transfert de produits à base de chlorure de potassium (potasse) en provenance de Biélorussie sont interdits.

1 bis. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une aide financière, y compris des produits financiers dérivés, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en lien avec les interdictions prévues au paragraphe 1.

2. L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les articles concernés qui doivent être couverts par le présent article.

~~3. Les interdictions visées au paragraphe 1 s'entendent sans préjudice de l'exécution des contrats conclus avant le 25 juin 2021 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.~~

Article 2 nonies²⁴²⁵

Sont interdites les opérations, directes ou indirectes, d'achat, de vente, de prestation de services d'investissement ou d'aide à l'émission de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire dont l'échéance est supérieure à 90 jours, émis après le 29 juin 2021, ou toute autre transaction portant sur ceux-ci, par:

a) la République de Biélorussie, son gouvernement et ses organismes, entreprises ou agences publics;

b) un établissement de crédit principal établi en Biélorussie, détenu ou contrôlé à plus de 50 % par l'État à la date du 1er juin 2021 et mentionné dans la liste figurant à l'annexe III;

c) une personne morale, une entité ou un organisme établis en dehors de l'Union, dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une entité visée au présent article, points a) et b);

d) une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée au présent article, point a), b) ou c).

~~a) la République de Biélorussie, son gouvernement et ses organismes, entreprises ou agences publics;~~

~~b) un établissement de crédit principal ou un autre établissement principal établi en Biélorussie et détenu ou contrôlé à plus de 50 % par l'État à la date du 29 juin 2021, mentionné dans la liste figurant à l'annexe III;~~

~~e) une personne morale, une entité ou un organisme établis en dehors de l'Union, dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une entité mentionnée dans la liste figurant à l'annexe III;~~

²² Ajouté par la décision (PESC) 2022/356 du 02 mars 2022

²³ Supprimé par la décision (PESC) 2022/356 du 02 mars 2022

²⁴ Ajouté par la décision (PESC) 2021/1031 du 24 juin 2021

²⁵ Modifié par la décision (PESC) 2022/218 du 17 février 2022

~~d) toute personne morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme visés au point e) du présent article ou mentionnés dans la liste figurant à l'annexe III.~~

Article 2 nonies bis²⁶

1. Les transactions liées à la gestion de réserves et d'actifs de la Banque centrale de Biélorussie, y compris les transactions avec toute personne morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou selon les instructions de la Banque centrale de Biélorussie sont interdites.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser une transaction pour autant que celle-ci soit strictement nécessaire pour assurer la stabilité financière de l'Union dans son ensemble ou de l'État membre concerné.

3. L'État membre concerné informe immédiatement les autres États membres et la Commission de son intention d'accorder une autorisation au titre du paragraphe 2.

Article 2 nonies ter²⁷

À compter du 12 avril 2022, il est interdit de répertorier et de fournir des services sur des plateformes de négociation enregistrées ou reconnues dans l'Union pour les valeurs mobilières de toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Biélorussie et détenu à plus de 50 % par l'État.

Article 2 decies²⁸²⁹³⁰

1. Il est interdit de conclure un accord ou d'en faire partie, directement ou indirectement, en vue d'accorder de nouveaux prêts ou crédits dont l'échéance est supérieure à 90 jours, après le 29 juin 2021, à:

a) la République de Biélorussie, son gouvernement et ses organismes, entreprises ou agences publics;

b) un établissement de crédit principal établi en Biélorussie, détenu ou contrôlé à plus de 50 % par l'État à la date du 1er juin 2021 et mentionné dans la liste figurant à l'annexe III;

c) une personne morale, une entité ou un organisme établis en dehors de l'Union, dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une entité visée au présent paragraphe, points a) et b);

d) une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée au présent paragraphe, point a), b) ou c).

²⁶ Ajouté par la décision (PESC) 2022/399 du 09 mars 2022

²⁷ Ajouté par la décision (PESC) 2022/399 du 09 mars 2022

²⁸ Ajouté par la décision (PESC) 2021/1031 du 24 juin 2021

²⁹ Modifié par la décision (PESC) 2022/218 du 17 février 2022

³⁰ Supprimé par la décision (PESC) 2022/356 du 02 mars 2022

~~a) la République de Biélorussie, son gouvernement et ses organismes, entreprises ou agences publiques;~~

~~b) un établissement de crédit principal ou autre établissement principal établi en Biélorussie, détenu ou contrôlé à plus de 50 % par l'État à la date du 29 juin 2021 et mentionné dans la liste figurant à l'annexe III;~~

~~e) une personne morale, une entité ou un organisme établis en dehors de l'Union, dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une entité mentionnée dans la liste figurant à l'annexe III;~~

~~d) toute personne morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme visés au point e) du présent paragraphe ou mentionnés dans la liste figurant à l'annexe III.~~

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux prêts ou aux crédits ayant pour objectif spécifique et justifié de fournir un financement pour des importations ou des exportations non soumises à interdiction de biens et de services non financiers entre l'Union et un État tiers, y compris aux dépenses consenties par un autre État tiers pour des biens et services qui sont nécessaires à l'exécution des contrats d'exportation ou d'importation.

3. L'autorité compétente d'un État membre peut aussi accorder, dans les conditions qu'elle juge appropriées, l'autorisation de conclure un prêt ou un crédit visé au paragraphe 1, ou d'en faire partie, si elle a établi que:

a) les activités concernées visent à apporter un soutien à la population civile biélorusse, tel qu'une aide humanitaire, à des projets environnementaux et en matière de sûreté nucléaire ou le prêt ou le crédit est nécessaire pour se conformer à l'exigence légale ou réglementaire en matière de réserve minimale ou à d'autres exigences similaires en vue de satisfaire à des critères de solvabilité et de liquidité applicables à des entités financières de Biélorussie qui sont détenues majoritairement par des établissements financiers de l'Union; et

b) les activités concernées ou le prêt ou le crédit concerné n'impliquent pas que des fonds ou des ressources économiques soient mis, directement ou indirectement, à la disposition d'une personne, d'une entité ou d'un organisme visés à l'article 4, ni utilisés à leur profit.

Lorsqu'elle applique les conditions prévues aux points a) et b), l'autorité compétente exige des informations adéquates en ce qui concerne l'utilisation de l'autorisation accordée, y compris des informations sur les parties aux activités concernées et l'objet de ces dernières.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée au titre du présent article dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

~~4. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux prélèvements ou décaissements effectués au titre d'un contrat conclu avant le 25 juin 2021, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:~~

~~a) l'ensemble des conditions de ces prélèvements ou décaissements:~~

~~i) ont fait l'objet d'un accord avant le 25 juin 2021; et~~

~~ii) n'ont plus été modifiées à cette date ou postérieurement à celle-ci; et~~

~~b) avant le 25 juin 2021, une date d'échéance contractuelle a été fixée pour le remboursement intégral de tous les fonds mis à disposition et pour l'annulation de tous les engagements, droits et obligations découlant du contrat; les conditions des prélèvements et des décaissements visées au point a) incluent des dispositions concernant la durée du remboursement pour chaque prélèvement ou décaissement, le taux d'intérêt appliqué ou le mode de calcul de ce taux, ainsi que le montant maximum.~~

Article 2 undecies³¹³²³³³⁴

1. Il est interdit de fournir des produits d'assurance ou de réassurance:

a) à la République de Biélorussie, à son gouvernement et à ses organismes, entreprises ou agences publics;

b) à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme visés au point a).

~~1. Il est interdit de fournir des produits d'assurance ou de réassurance:~~

~~a) au gouvernement biélorusse et à ses organismes, entreprises ou agences publics; ou~~

~~b) à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme visés au point a).~~

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la fourniture de services d'assurance obligatoire ou de responsabilité civile à des personnes, des entités ou des organismes biélorusses lorsque le risque assuré est situé dans l'Union ni à la fourniture de services d'assurance pour les missions diplomatiques ou consulaires biélorusses dans l'Union.

~~3. Les interdictions visées au paragraphe 1 s'entendent sans préjudice de l'exécution des contrats conclus avant le 25 juin 2021 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.~~

Article 2 duodecies³⁵³⁶

³¹ Ajouté par la décision (PESC) 2021/1031 du 24 juin 2021

³² Remplacé par la décision (PESC) 2021/1989 du 15 novembre 2021

³³ Modifié par la décision (PESC) 2022/218 du 17 février 2022

³⁴ Supprimé par la décision (PESC) 2022/356 du 02 mars 2022

³⁵ Ajouté par la décision (PESC) 2021/1031 du 24 juin 2021

³⁶ Modifié par la décision (PESC) 2022/399 du 09 mars 2022

Il est interdit de participer sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de contourner les interdictions énoncées dans la présente décision.

~~Il est interdit de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de contourner les interdictions visées aux articles 2 quater, 2 quinquies, 2 sexies, 2 septies, 2 octies, 2 nonies, 2 decies et 2 undecies.~~

Article 2 terdecies³⁷

Outre les interdictions énoncées à l'article 2 decies, sont interdits:

- a) tout décaissement ou paiement de la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre de contrats existants conclus entre la République de Biélorussie ou toute autorité publique de ce pays et la BEI, ou en lien avec de tels contrats;
- b) la poursuite par la BEI de tout contrat de services d'assistance technique existant lié à des projets devant être exécutés en Biélorussie, qui sont financés dans le cadre des contrats visés au point a), et qui sont destinés à profiter directement ou indirectement à la République de Biélorussie ou à une autorité publique de ce pays.

Article 2 quaterdecies³⁸

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour limiter la participation en Biélorussie des banques multilatérales de développement dont ils sont membres, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, y compris en votant contre de nouveaux prêts ou d'autres formes de financement aux entités mentionnées à l'article 2 decies, à l'exception de ceux mentionnées aux paragraphes 2 et 3 dudit article, et sans affecter des projets qui financent le soutien dans le secteur privé à des petites et moyennes entreprises.

Article 2 quindecies^{39,40}

1. Il n'est fait droit à aucune demande à l'occasion de tout contrat ou de toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les mesures instituées en vertu de la présente décision, y compris à des demandes d'indemnisation ou à toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, en particulier une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une obligation, d'une garantie ou d'une contre-garantie, notamment financière, quelle qu'en soit la forme, présentée par:

a) toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme visé aux articles 2 nonies, 2 decies, 2 undecies, 2 sexvicies ou inscrit sur les listes figurant aux annexes II ou V ;

~~a) toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme visés aux articles 2 nonies, 2 decies ou 2 undecies ou figurant à l'annexe II;~~

³⁷ Ajouté par la décision (PESC) 2021/1031 du 24 juin 2021

³⁸ Ajouté par la décision (PESC) 2021/1030 du 24 juin 2021

³⁹ Inséré par la décision (PESC) 2022/218 du 17 février 2022

⁴⁰ Modifié par la décision (PESC) 2022/399 du 9 mars 2022

b) toute autre personne, toute autre entité ou tout autre organisme biélorusse;

c) toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant par l'intermédiaire ou pour le compte d'une des personnes physiques ou morales, entités ou organismes visés au point a) ou b).

Article 2 sexdecies⁴¹

1. Il est interdit:

a) d'importer dans l'Union, directement ou indirectement, des produits du bois s'ils:

i) sont originaires de Biélorussie; ou

ii) ont été exportés depuis la Biélorussie;

b) d'acheter, directement ou indirectement, des produits du bois visés au point a) qui sont situés en Biélorussie ou sont originaires de Biélorussie;

c) de transporter des produits du bois visés au point a) s'ils sont originaires de Biélorussie ou exportés depuis la Biélorussie vers tout autre pays;

d) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une assistance financière, y compris des produits financiers dérivés, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en lien avec les interdictions prévues aux points a), b) et c).

2. Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'entendent sans préjudice de l'exécution, jusqu'au 4 juin 2022, de contrats conclus avant le 2 mars 2022 ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.

3. L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les biens concernés qui doivent être couverts par le présent article.

Article 2 septdecies⁴²

1. Il est interdit:

a) d'importer dans l'Union, directement ou indirectement, des produits de ciment s'ils:

i) sont originaires de Biélorussie; ou

ii) ont été exportés depuis la Biélorussie;

⁴¹ Ajouté par la décision (PESC) 2022/356 du 02 mars 2022

⁴² Ajouté par la décision (PESC) 2022/356 du 02 mars 2022

b) d'acheter, directement ou indirectement, des produits de ciment visés au point a) qui sont situés en Biélorussie ou sont originaires de Biélorussie;

c) de transporter des produits de ciment visés au point a) s'ils sont originaires de Biélorussie ou exportés depuis la Biélorussie vers tout autre pays;

d) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une assistance financière, y compris des produits financiers dérivés, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en lien avec les interdictions prévues aux points a), b) et c).

2. Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'entendent sans préjudice de l'exécution, jusqu'au 4 juin 2022, de contrats conclus avant le 2 mars 2022 ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.

3. L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les biens concernés qui doivent être couverts par le présent article.

Article 2 octodecies⁴³

1. Il est interdit:

a) d'importer dans l'Union, directement ou indirectement, des produits sidérurgiques s'ils:

i) sont originaires de Biélorussie; ou

ii) ont été exportés depuis la Biélorussie;

b) d'acheter, directement ou indirectement, des produits sidérurgiques visés au point a) qui sont situés en Biélorussie ou sont originaires de Biélorussie;

c) de transporter des produits sidérurgiques visés au point a) s'ils sont originaires de Biélorussie ou exportés depuis la Biélorussie vers tout autre pays;

d) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une assistance financière, y compris des produits financiers dérivés, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en lien avec les interdictions prévues aux points a), b) et c).

2. Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'entendent sans préjudice de l'exécution, jusqu'au 4 juin 2022, de contrats conclus avant le 2 mars 2022 ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.

3. L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les biens concernés qui doivent être couverts par le présent article.

⁴³ Ajouté par la décision (PESC) 2022/356 du 02 mars 2022

Article 2 novodecies⁴⁴

1. Il est interdit:

a) d'importer dans l'Union, directement ou indirectement, des produits en caoutchouc s'ils:

i) sont originaires de Biélorussie; ou

ii) ont été exportés depuis la Biélorussie;

b) d'acheter, directement ou indirectement, des produits en caoutchouc visés au point a) si ceux-ci sont situés en Biélorussie ou sont originaires de Biélorussie;

c) de transporter des produits en caoutchouc visés au point a) si ceux-ci sont originaires de Biélorussie ou exportés depuis la Biélorussie vers tout autre pays;

d) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une aide financière, y compris des produits financiers dérivés, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en lien avec les interdictions prévues aux points a), b) et c).

2. Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'entendent sans préjudice de l'exécution, jusqu'au 4 juin 2022, de contrats conclus avant le 2 mars 2022 ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.

3. L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les biens concernés qui doivent être couverts par le présent article.

Article 2 vicies⁴⁵

1. Il est interdit:

a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, certaines machines, originaires ou non de l'Union, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation en Biélorussie;

b) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une aide financière, y compris des produits financiers dérivés ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en lien avec les interdictions prévues au point a).

2. Les interdictions prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation des machines visées au paragraphe 1 ni à la fourniture connexe

⁴⁴ Ajouté par la décision (PESC) 2022/356 du 02 mars 2022

⁴⁵ Ajouté par la décision (PESC) 2022/356 du 02 mars 2022

d'une assistance technique et financière, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, et destinés:

- a) à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles;
- b) à des fins médicales ou pharmaceutiques;
- c) à une utilisation temporaire par des médias d'information;
- d) à des mises à jour logicielles;
- e) à une utilisation en tant que dispositifs de communication grand public;
- f) à assurer la cybersécurité et la sécurité de l'information pour les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes en Biélorussie, à l'exception de ses pouvoirs publics et des entreprises que ces derniers contrôlent directement ou indirectement; ou
- g) à l'usage personnel des personnes physiques qui se rendent en Biélorussie, se limitant aux effets personnels, aux effets et objets mobiliers, aux véhicules ou aux outils commerciaux qui leur appartiennent et qui ne sont pas destinés à la vente.

À l'exception des points f) et g), l'exportateur déclare dans sa déclaration en douane que les biens sont exportés au titre de l'exception correspondante énoncée au présent paragraphe et notifie à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il réside ou est établi la première utilisation de ladite exception dans un délai de trente jours à compter de cette première exportation.

3. Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'entendent sans préjudice de l'exécution, jusqu'au 4 juin 2022, de contrats conclus avant le 2 mars 2022 ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.

4. L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les biens concernés qui doivent être couverts par le présent article.

Article 2 unvicies⁴⁶

1. Il est interdit de fournir un financement ou une aide financière publics en faveur des échanges commerciaux avec la Biélorussie ou des investissements dans ce pays.

2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas:

a) aux engagements contraignants en matière de financement ou d'aide financière contractés avant le 10 mars 2022;

⁴⁶ Ajouté par la décision (PESC) 2022/399 du 09 mars 2022

b) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière publics dans la limite d'un montant total de 10 000 000 EUR par projet bénéficiant à des petites et moyennes entreprises établies dans l'Union; ou

c) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière publics pour le commerce de denrées alimentaires et à des fins agricoles, médicales ou humanitaires.

Article 2 duovicies⁴⁷

1. Il est interdit d'accepter des dépôts de ressortissants biélorusses ou de personnes physiques résidant en Biélorussie, ou de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Biélorussie si la valeur totale des dépôts de la personne physique ou morale, de l'entité ou de l'organisme dépasse 100 000 EUR par établissement de crédit.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux ressortissants d'un État membre, d'un pays membre de l'Espace économique européen ni de la Suisse, ni aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre, dans un pays membre de l'Espace économique européen ou en Suisse.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dépôts qui sont nécessaires aux échanges transfrontières non soumis à interdiction de biens et de services entre l'Union et la Biélorussie.

4. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser qu'un tel dépôt soit accepté, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi qu'un tel dépôt accepté est:

a) nécessaire pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes visés au paragraphe 1, et des membres de leur famille qui sont à leur charge, notamment pour couvrir les dépenses liées au paiement de denrées alimentaires, de loyers ou de remboursement de prêts hypothécaires, de médicaments et de traitements médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;

b) exclusivement destiné au paiement d'honoraires professionnels raisonnables ou au remboursement de dépenses liées

c) nécessaire pour des dépenses extraordinaires, pour autant que l'autorité compétente concernée ait notifié aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant l'autorisation, les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spéciale devrait être accordée; ou

d) nécessaire aux fins officielles d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire ou d'une organisation internationale.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation octroyée au titre du présent paragraphe dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

⁴⁷ Ajouté par la décision (PESC) 2022/399 du 09 mars 2022

5. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser qu'un tel dépôt soit accepté, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi qu'un tel dépôt accepté est:

a) nécessaire à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation; ou

b) nécessaire à des activités de la société civile qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'état de droit en Biélorussie.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation octroyée au titre du présent paragraphe dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

Article 2 tervicies⁴⁸

1. Il est interdit aux dépositaires centraux de titres de l'Union de fournir tout service tel que défini à l'annexe du règlement (UE) no 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (*) pour des valeurs mobilières émises après le 12 avril 2022 à tout ressortissant biélorusse, à toute personne physique résidant en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Biélorussie.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux ressortissants d'un État membre ni aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Article 2 quatervicies⁴⁹⁵⁰

1. Il est interdit de vendre des valeurs mobilières libellées dans n'importe quelle monnaie officielle d'un État membre émises après le 12 avril 2022 ou des parts d'organismes de placement collectif offrant une exposition à ces valeurs, à tout ressortissant biélorusse, à toute personne physique résidant en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Biélorussie.

~~1. Il est interdit de vendre des valeurs mobilières libellées en euros émises après le 12 avril 2022 ou des parts d'organismes de placement collectif offrant une exposition à ces valeurs, à tout ressortissant biélorusse, à toute personne physique résidant en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Biélorussie.~~

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux ressortissants d'un État membre ni aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

⁴⁸ Ajouté par la décision (PESC) 2022/399 du 09 mars 2022

⁴⁹ Ajouté par la décision (PESC) 2022/399 du 09 mars 2022

⁵⁰ Modifié par la décision (PESC) 2022/579 du 08 avril 2022

Article 2 quinovicis⁵¹⁵²

1. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter des billets de banque libellés dans n'importe quelle monnaie officielle d'un État membre à la Biélorussie ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie, y compris le gouvernement et la Banque centrale de Biélorussie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de billets de banque libellés dans n'importe quelle monnaie officielle d'un État membre pour autant que cette vente, cette fourniture, ce transfert ou cette exportation soit nécessaire:

a) à l'usage personnel des personnes physiques se rendant en Biélorussie ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles; ou

b) aux fins officielles de missions diplomatiques, de postes consulaires ou d'organisations internationales situées en Biélorussie et bénéficiant d'immunités conformément au droit international.

~~1. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter des billets de banque libellés en euros à la Biélorussie ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie, y compris le gouvernement et la Banque centrale de Biélorussie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays~~

~~2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de billets de banque libellés en euros pour autant que cette vente, cette fourniture, ce transfert ou cette exportation soit nécessaire:~~

~~a) à l'usage personnel des personnes physiques se rendant en Biélorussie ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles; ou~~

~~b) aux fins officielles de missions diplomatiques, de postes consulaires ou d'organisations internationales situées en Biélorussie et bénéficiant d'immunités conformément au droit international.~~

Article 2 sexovicis⁵³⁵⁴

1. Il est interdit de fournir des services spécialisés de messagerie financière, utilisés pour échanger des données financières, aux personnes morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe V ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établis en Biélorussie dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une entité figurant à l'annexe V.

⁵¹ Ajouté par la décision (PESC) 2022/399 du 09 mars 2022

⁵² Modifié par la décision (PESC) 2022/579 du 08 avril 2022

⁵³ Ajouté par la décision (PESC) 2022/399 du 09 mars 2022

⁵⁴ Ajouté par la décision (PESC) 2022/877 du 03 juin 2022

2. Pour chaque personne morale, entité ou organisme visé à l'annexe V, l'interdiction énoncée au paragraphe 1 s'applique à compter de la date correspondante mentionnée dans ladite annexe. L'interdiction s'applique à compter de cette même date à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établis en Biélorussie dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une entité figurant à l'annexe V.

~~Il est interdit, à partir du 20 mars 2022, de fournir des services spécialisés de messagerie financière, utilisés pour échanger des données financières, aux personnes morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe V ou à toute personne morale, entité ou organisme établi en Biélorussie dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une entité figurant à l'annexe V.~~

(*) Règlement (UE) no 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) no 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

Article 2 septvicies⁵⁵

1. Il est interdit à toute entreprise de transport routier établie en Biélorussie de transporter des marchandises par route sur le territoire de l'Union, y compris en transit.

2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux entreprises de transport routier effectuant le transport de courrier en tant que service universel.

3. L'interdiction prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas jusqu'au 16 avril 2022 au transport de marchandises ayant débuté avant le 9 avril 2022, pour autant que le véhicule de l'entreprise de transport routier:

a) se soit déjà trouvé sur le territoire de l'Union le 9 avril 2022; ou

b) doive transiter par l'Union pour retourner en Biélorussie.

4. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le transport de marchandises par une entreprise de transport routier établie en Biélorussie si les autorités compétentes ont établi qu'un tel transport est nécessaire:

a) à l'achat, à l'importation ou au transport dans l'Union de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, ainsi que de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium et de minerai de fer;

b) à l'achat, à l'importation ou au transport de produits pharmaceutiques, médicaux, agricoles et alimentaires, y compris le blé et les engrais, l'importation, l'achat et le transport des engrais étant autorisés au titre de la présente décision;

c) à des fins humanitaires; ou

⁵⁵ Ajouté par la décision (PESC) 2022/579 du 08 avril 2022

d) au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'Union et des États membres en Biélorussie, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou les organisations internationales en Biélorussie bénéficiant d'immunités conformément au droit international.

5. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée au titre du paragraphe 4 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

Article 3⁵⁶⁵⁷ (18) (19)

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe I ~~l'annexe~~ et qui:

a) sont responsables de violations graves des droits de l'homme ou de la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique, ou dont les activités nuisent gravement, d'une autre manière, à la démocratie ou à l'état de droit en Biélorussie, et de toute personne qui leur est associée;

b) profitent du régime de Loukachenka ou le soutiennent; ou

c) organisent les activités du régime de Loukachenka facilitant:

i) le franchissement illégal des frontières extérieures de l'Union; ou

ii) le transfert de marchandises interdites et le transfert illégal de marchandises faisant l'objet de restrictions, y compris des marchandises dangereuses, sur le territoire d'un État membre, ou qui contribuent à ces activités.

~~1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes qui :~~

~~a) sont responsables de violations graves des droits de l'homme ou de la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique, ou dont les activités nuisent gravement, d'une autre manière, à la démocratie ou à l'État de droit en Biélorussie, ou de toute personne qui leur est associée;~~

~~b) profitent du régime de Loukachenka ou le soutiennent,~~

~~dont la liste figure à l'annexe I.~~

2. Le paragraphe 1 n'oblige pas un État membre à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire.

⁵⁶ Remplacé par la décision (PESC) 2021/1990 du 15 novembre 2021

⁵⁷ Modifié par la décision (PESC) 2022/218 du 17 février 2022

3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir :

a) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale ;

b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices ;

c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités ;

ou

d) en vertu du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 entre le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.

4. Le paragraphe 3 est considéré comme applicable également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

5. Le Conseil est dûment informé de tous les cas où un État membre accorde une dérogation conformément au paragraphe 3 ou 4.

6. Les États membres peuvent déroger aux mesures imposées au paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union ou organisées par celle-ci, ou à des réunions accueillies par un État membre assurant alors la présidence de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit en Biélorussie.

7. Un État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 6 en informe le Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée, sauf si un ou plusieurs membres du Conseil formulent des objections par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la notification en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil formulent des objections, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.

8. Lorsque, en application des paragraphes 3, 4, 6 et 7, un État membre autorise toute personne visée à l'annexe I ~~l'annexe I~~ à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et à la personne qu'elle concerne.

Article 4 ^{5859 (18) (19)}

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes, entités ou organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I ~~l'annexe~~, de même que tous les fonds et ressources économiques possédés, détenus ou contrôlés par lesdits personnes, entités ou organismes qui remplissent l'un des critères suivants:

⁵⁸ Remplacé par la décision (PESC) 2021/1990 du 15 novembre 2021

⁵⁹ Modifié par la décision (PESC) 2022/218 du 17 février 2022

- a) les personnes, entités ou organismes responsables de violations graves des droits de l'homme ou de la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique, ou dont les activités nuisent gravement, d'une autre manière, à la démocratie ou à l'état de droit en Biélorussie, et toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme associé à ces personnes, entités ou organismes;
- b) les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes qui profitent du régime de Loukachenka ou le soutiennent;
- c) les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes qui organisent les activités du régime de Loukachenka facilitant:
 - i) le franchissement illégal des frontières extérieures de l'Union; ou
 - ii) le transfert de marchandises interdites et le transfert illégal de marchandises faisant l'objet de restrictions, y compris des marchandises dangereuses, sur le territoire d'un État membre, ou qui contribuent à ces activités;
- d) les personnes morales, les entités ou les organismes détenus ou contrôlés par les personnes, entités ou organismes relevant du point a), b) ou c).

~~1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes et entités ci-après, de même que tous les fonds et ressources économiques possédés, détenus ou contrôlés par les personnes ou entités ci-après :~~

~~a) les personnes, entités ou organismes responsables de violations graves des droits de l'homme ou de la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique, ou dont les activités nuisent gravement, d'une autre manière, à la démocratie ou à l'État de droit en Biélorussie, ou toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme qui leur est associé, ainsi que les personnes morales, les entités ou les organismes qu'ils détiennent ou contrôlent ;~~

~~b) les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes qui profitent du régime de Loukachenka ou le soutiennent, ainsi que les personnes morales, les entités ou les organismes qu'ils détiennent ou contrôlent,~~

~~dont la liste figure à l'annexe I.~~

2. Aucun fonds ou ressource économique n'est mis directement ou indirectement à la disposition des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes dont la liste figure à l'annexe I ~~l'annexe I~~, ni utilisé à leur profit.

Article 5⁶⁰⁶¹⁶²⁶³

⁶⁰ Modifié par la décision (PESC) 2021/1001 du 21 juin 2021

⁶¹ Modifié par la décision (PESC) 2022/218 du 17 février 2022

⁶² Modifié par la décision (PESC) 2022/218 du 17 février 2022

1. L'autorité compétente d'un État membre peut autoriser le débloqué de certains fonds ou ressources économiques gelés ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, dans les conditions qu'elle juge appropriées, après avoir établi que les fonds ou les ressources économiques concernés sont:

a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes dont la liste figure à l'annexe I ~~l'annexe~~ et des membres de leur famille qui sont à leur charge, notamment pour couvrir les dépenses liées au paiement de denrées alimentaires, de loyers ou de remboursement de prêts hypothécaires, de médicaments et de traitements médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;

b) destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses liées à la prestation de services juridiques;

c) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais correspondant à la garde ou à la gestion courante des fonds ou ressources économiques gelés;

d) nécessaires pour des dépenses extraordinaires, pour autant que l'autorité compétente ait notifié aux autres autorités compétentes et à la Commission, au moins deux semaines avant l'autorisation, les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spéciale doit être accordée;

e) versés sur ou depuis le compte d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une organisation internationale bénéficiant d'immunités conformément au droit international, dans la mesure où ces versements sont destinés à être utilisés à des fins officielles par la mission diplomatique, le poste consulaire ou l'organisation internationale;

f) destinés exclusivement:

i) à des fins humanitaires, à l'évacuation ou au rapatriement de personnes, ou à des initiatives portant assistance aux victimes de catastrophes naturelles, nucléaires ou chimiques;

ii) à l'exploitation de vols dans le cadre de procédures d'adoption internationales ; iii) à l'exploitation de vols nécessaires pour participer à des réunions dont l'objectif est de rechercher une solution à la crise en Biélorussie ou servant les objectifs stratégiques des mesures restrictives;

iv) à un atterrissage, décollage ou survol d'urgence par un transporteur aérien de l'Union; ou

~~f) destinés exclusivement au paiement de frais nécessaires pour:~~

~~i) l'exploitation de vols effectués à des fins humanitaires, d'évacuation ou de rapatriement de personnes, ou d'initiatives portant assistance aux victimes de catastrophes naturelles, nucléaires ou chimiques;~~

~~ii) l'exploitation de vols dans le cadre de procédures d'adoption internationales ;~~

~~iii) l'exploitation de vols nécessaires pour participer à des réunions dont l'objectif est de rechercher une solution à la crise en Biélorussie ou servant les objectifs stratégiques des mesures restrictives; ou~~

~~iv) pour un atterrissage, décollage ou survol d'urgence par un transporteur aérien de l'Union; ou~~

g) nécessaires à la résolution de questions de sécurité aérienne urgentes et clairement identifiées, et après consultation préalable de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne.

Les États membres informent les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent article.

~~1. L'autorité compétente d'un État membre peut autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, dans les conditions qu'elle juge appropriées, après avoir établi que les fonds ou les ressources économiques concernés sont :~~

~~a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes dont la liste figure à l'annexe I et des membres de leur famille qui sont à leur charge, notamment pour couvrir les dépenses liées au paiement de denrées alimentaires, de loyers ou de remboursement de prêts hypothécaires, de médicaments et de traitements médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics ;~~

~~b) destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses liées à la prestation de services juridiques ;~~

~~c) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais correspondant à la garde ou à la gestion courante des fonds ou ressources économiques gelés ;~~

~~d) nécessaires pour des dépenses extraordinaires, pour autant que l'autorité compétente ait notifié aux autres autorités compétentes et à la Commission, au moins deux semaines avant l'autorisation, les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spéciale doit être accordée ; ou~~

~~e) versés sur ou depuis le compte d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une organisation internationale bénéficiant d'immunités conformément au droit international, dans la mesure où ces versements sont destinés à être utilisés à des fins officielles par la mission diplomatique, le poste consulaire ou l'organisation internationale.~~

~~Les États membres informent les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent article.~~

2. L'article 4, paragraphe 2, ne s'applique pas au versement sur les comptes gelés:

a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes ; ou

b) de paiements dus au titre de contrats, d'accords ou d'obligations qui ont été conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux dispositions de la position commune 2006/276/PESC, de la décision 2010/639/PESC du Conseil ou de la présente décision,

sous réserve que ces intérêts, autres rémunérations et paiements continuent de relever de l'article 4, paragraphe 1, de la présente décision.

3. L'article 4, paragraphe 1, n'interdit pas à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme qui a fait l'objet d'une inscription sur la liste d'effectuer un paiement dû au titre d'un contrat conclu avant l'inscription de cette personne physique ou morale, de cette entité ou de cet organisme, dès lors que l'État membre concerné s'est assuré que le paiement n'est pas reçu, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme visés à l'article 4, paragraphe 1.

4. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le débloqué de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une décision arbitrale rendue avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 4 a été inscrit sur la liste figurant à l'annexe I, ou d'une décision judiciaire ou administrative rendue dans l'Union ou d'une décision judiciaire exécutoire dans l'État membre concerné, avant ou après cette date;

b) les fonds ou ressources économiques seront exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle décision ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements applicables régissant les droits des personnes titulaires de telles demandes;

c) la décision ne bénéficie pas à une personne physique ou morale, une entité ou un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe I; et

d) la reconnaissance de la décision n'est pas contraire à l'ordre public dans l'État membre concerné. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent paragraphe.

Article 6 ^{(18) (19)} ⁶⁴

1. Le Conseil, statuant sur proposition d'un État membre ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ~~adopte les amendements aux listes arrête les modifications à apporter à la liste figurant à l'annexe I, à l'annexe II et à l'annexe III en annexe aux annexes I et II l'annexe~~, en fonction de l'évolution la situation politique en Biélorussie.

⁶⁴ Modifié par la décision (PESC) 2022/218 du 17 février 2022

2. Le Conseil communique à la personne concernée sa décision, y compris les motifs de son inscription sur la liste, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.

3. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne concernée en conséquence.

Article 6 bis⁶⁵

1. Le Conseil et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") peuvent traiter des données à caractère personnel afin de s'acquitter des tâches qui leur incombent au titre de la présente décision, en particulier:

a) en ce qui concerne le Conseil, l'élaboration et l'introduction de modifications de l'annexe I;

b) en ce qui concerne le haut représentant, l'élaboration de modifications de l'annexe I.

2. Le Conseil et le haut représentant ne peuvent, s'il y a lieu, traiter les données pertinentes relatives aux infractions pénales commises par les personnes physiques inscrites sur la liste, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté concernant ces personnes que dans la mesure où ce traitement est nécessaire à l'élaboration de l'annexe I.

3. Aux fins de la présente décision, le Conseil et le haut représentant sont désignés en tant que "responsable du traitement" au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (*), afin de garantir que les personnes physiques concernées peuvent exercer leurs droits en vertu dudit règlement.

(*) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) no 45/2001 et la décision no 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Article 7 bis⁶⁶

Les actions entreprises par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes n'entraînent pour eux aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, dès lors qu'ils ne savaient ni ne pouvaient raisonnablement soupçonner que leurs actions enfreindraient les mesures énoncées dans la présente décision.

Article 7

Pour que les mesures susmentionnées aient le plus grand impact possible, l'Union encourage les États tiers à adopter des mesures restrictives analogues à celles qui sont exposées dans la présente décision.

⁶⁵ Inséré par la décision (PESC) 2022/218 du 17 février 2022

⁶⁶ Inséré par la décision (PESC) 2022/218 du 17 février 2022

Article 8 ^{(18) (19) (20) (21) (22)}^{67 6869}

1. La présente décision est applicable jusqu'au 28 février 2023 ~~2022 2021 2020 2019 2018 2017 2016~~.

~~2. Les mesures visées à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 4, dans la mesure où elles s'appliquent aux personnes ou entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe II, sont suspendues jusqu'au 29 février 2016. [supprimé par décision 2016/280 du 25 février 2016].~~

~~2 3. La présente décision fait l'objet d'un suivi constant et est prorogée ou modifiée, selon le cas, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints. [Inséré par la décision 2013/534 du 29 octobre 2013]~~

~~1. Les mesures visées à l'article 3, paragraphe 1, dans la mesure où elles s'appliquent à M. Uladzimir Uladzimiravich Makei, sont suspendues tant que cette personne occupera le poste de ministre des affaires étrangères de la République de Biélorussie.~~

~~2. La présente décision est applicable jusqu'au 31 octobre 2013. Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle peut être prorogée ou modifiée, le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints." [Inséré par la décision 2013/308 du 24 juin 2013] [Supprimé par la décision 2013/534 du 29 octobre 2013]~~

Article 9

La présente décision entre en vigueur le 1er novembre 2012.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 2012.

Par le Conseil

Le président

C. Ashton

ANNEXE I ⁷⁰

⁶⁷ Modifié par la décision (PESC) 2020/214 du 17 février 2020

⁶⁸ Modifié par la décision (PESC) 2021/353 du 25 février 2021

⁶⁹ Modifié par la décision (PESC) 2022/307 du 24 février 2022

PERSONNES VISÉES A L'ARTICLE 3 et à l'ARTICLE 4

Consulter le [registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

ANNEXE II⁷¹⁷²⁷³

LISTE DES PERSONNES MORALES, ENTITÉS OU ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 2 QUINQUIES ~~LISTE DES PERSONNES MORALES, ENTITÉS OU ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 2 QUINQUIES~~

~~Ministère biélorusse de la défense~~

Ministère de la défense de la Biélorussie

140 Repair Plant JSC

558 Aircraft Repair Plant JSC

2566 Radioelectronic Armament Repair Plant JSC

AGAT – Control Systems – Managing Company of Geoinformation Control Systems Holding, JSC

AGAT – Electromechanical Plant OJSC

AGAT – SYSTEM

ATE – Engineering LLC

BelOMO Holding

Belpetsvneshtekhnika SFTUE

Beltechexport CJSC

BSVT – New Technologies

Département des affaires intérieures du comité exécutif de la région de Gomel

Forces internes du ministère de l'intérieur de la République de Biélorussie

KGB Alpha

⁷⁰ Modifiée par la décision (PESC) 2021/1031 du 24 juin 2021

⁷¹ Ajoutée par la décision (PESC) 2021/1031 du 24 juin 2021

⁷² Modifié par la décision (PESC) 2022/356 du 02 mars 2022

⁷³ Modifié par la décision (PESC) 2022/877 du 03 juin 2022

Kidma Tech OJSC

Minotor-Service

Minsk Wheeled Tractor Plant

Oboronnye Initsiativy LLC

OJS KB Radar Managing Company

Peleng JSC

Autorité d'État pour l'industrie militaire de la République de Biélorussie

Comité pour la sûreté de l'État de la République de Biélorussie

Transaviaexport Airlines JSC

Volatavto OJSC.

ANNEXE III⁷⁴⁷⁵

LISTE DES PERSONNES MORALES, ENTITÉS OU ORGANISMES VISÉS AUX ARTICLES 2 NONIÉS ET 2
DECIES

~~LISTE DES PERSONNES MORALES, ENTITÉS OU ORGANISMES VISÉS AUX ARTICLES 2 NONIÉS ET
DECIES~~

Banque de développement de la République de Biélorussie

Belarusbank

Belinvestbank (Banque biélorusse pour le développement et la reconstruction)

Belagoprombank

Bank Dabrabyt.

~~Belarusbank~~

~~Belinvestbank (Banque biélorusse pour le développement et la reconstruction)~~

~~Belagroprombank.~~

ANNEXE IV⁷⁶

LISTE DES PAYS PARTENAIRES VISÉS À L'ARTICLE 2 QUATER, PARAGRAPHE 9

⁷⁴ Ajoutée par la décision (PESC) 2021/1031 du 24 juin 2021

⁷⁵ Modifiée par la décision (PESC) 2022/218 du 17 février 2022

⁷⁶ Ajouté par la décision (PESC) 2022/356 du 02 mars 2022

ANNEXE V⁷⁷⁷⁸

LISTE DES PERSONNES MORALES, ENTITÉS OU ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 2 sexvicies

Nom de la personne morale, de l'entité ou de l'organisme	Date d'application
Belagroprombank	20 mars 2022
Banque Dabrabyt	20 mars 2022
Banque de développement de la République de Biélorussie	20 mars 2022
Belinvestbank (Banque biélorusse pour le développement et la reconstruction)	14 juin 2022

~~Belagroprombank~~

~~Bank Dabrabyt~~

~~Banque de développement de la République de Biélorussie~~

⁷⁷ Ajouté par la décision (PESC) 2022/399 du 09 mars 2022

⁷⁸ Ajouté par la décision (PESC) 2022/399 du 03 juin 2022